

VD_FINDINFO HC / 2015 / 36 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___36

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 36 du 13 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 36 del 13 ottobre 2014

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS | 107 al. 2 LTF, 106 al. 1 CPC (CH), 95 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le tribunal auquel une affaire est renvoyée, selon l'art. 107 al. 2 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2 ; ATF 131 III 91 c. 5.2 et les arrêts cités). La juridiction cantonale n'est libre de sa décision que sur les points qui n'ont pas été tranchés par l'arrêt de renvoi ou dans la mesure où elle se fonde sur des faits complémentaires établis postérieurement à cet arrêt (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 c. 1.3 avec réf.). En l'occurrence, le renvoi porte uniquement sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale.

E. 2

Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens, ceux-ci comprenant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel, notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349). Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante : la partie succombante est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Par partie succombante, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC, p. 412). Le Tribunal fédéral a retenu que les recourants obtenaient entièrement gain de cause et a par conséquent mis l'entier des frais de justice de sa procédure à la charge des intimés. Il y a lieu de se fonder sur cette même répartition pour statuer sur le sort des frais judiciaires et dépens de la procédure cantonale. Le sort des frais judiciaires et dépens de première instance peut être confirmé, dès lors que l'issue au fond de l'arrêt du Tribunal fédéral correspond au résultat de la décision du Tribunal des baux. Ainsi, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens pour la procédure de première instance (art. 12 al. 1 LJB [loi sur la juridiction du bail du 9 novembre 2010, RSV 173.655]). Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 2'098 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge des appelants, solidairement entre eux, dès lors qu'ils succombent, étant précisé que ces frais sont compensés avec l'avance de frais du même montant qu'ils avaient effectuée (art. 111 al. 1 CPC). Obtenant entièrement gain de cause et ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire, les intimés ont droit à des dépens fixés à 3'000 francs (art. 95

al. 3 let. b CPC ; art. 16 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.